

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Corée
Danemark
Espagne
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Islande
Irlande
Italie
Japon
Luxembourg
Mexique
Pays-Bas
Nouvelle-Zélande
Norvège
Pologne
Portugal
République tchèque
République slovaque
Royaume-Uni
Suède
Suisse
Turquie

Législation nucléaire des pays de l'OCDE

Réglementation générale
et cadre institutionnel
des activités nucléaires

Grèce



GRECE

I. Cadre Réglementaire Général	2
1. Généralités	2
2. Régime minier	2
3. Substances radioactives, combustibles et équipements nucléaires.....	3
4. Installations nucléaires	3
a) Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire.....	3
b) Interventions en cas d'urgence	4
5. Commerce des matières et équipements nucléaires.....	4
6. Radioprotection.....	5
7. Gestion des déchets radioactifs	6
8. Sécurité nucléaire	7
9. Transports	7
10. Responsabilité civile nucléaire.....	8
 II. Cadre Institutionnel	 8
1. Autorités réglementaires et de tutelle	8
a) <i>Ministre du Développement</i>	8
b) <i>Ministre de la Santé et de la Solidarité sociale</i>	9
2. Organes consultatifs.....	9
<i>Conseil national de la stratégie pour l'énergie</i>	9
3. Organismes publics et semi-publics.....	9
a) <i>Commission grecque de l'énergie atomique (GAEC)</i>	9
b) <i>Centre national de recherche scientifique « Demokritos »</i>	11
c) <i>Institut de recherches géologiques et minières</i>	12

I. Cadre Réglementaire Général

1. Généralités

L'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire remonte à la création de la Commission grecque de l'énergie atomique (GAEC) en 1954. Toutefois, il a été décidé, à un stade ultérieur, de ne pas développer de programme nucléaire pour la production d'électricité d'origine nucléaire. Il n'y a donc pas de centrale nucléaire en Grèce.

Il existe cependant un réacteur de recherche nucléaire et un assemblage nucléaire sous-critique. Le réacteur à eau sous pression de 5 MWe est exploité par l'Institut de technologie nucléaire et de radioprotection et par le Centre national de recherche scientifique « Demokritos ». L'assemblage nucléaire sous-critique appartient à l'Université Aristote de Thessalonique et est exploité par le Laboratoire de physique atomique et nucléaire.

Les déchets radioactifs provenant de la médecine, de la recherche et de l'industrie sont de faible ou de moyenne activité. Concernant les laboratoires de médecine nucléaire et de recherche, les déchets ayant une durée de vie courte sont stockés sur place en attendant que leur activité ait décru et qu'ils puissent être évacués.

Bien qu'il n'existe pas de loi cadre traitant globalement des divers aspects de l'énergie nucléaire, il y a divers lois, décrets et règlements de caractère plus spécifique régissant plusieurs aspects des activités nucléaires. En particulier, le Règlement de 2001 sur la protection contre les rayonnements, outre qu'il établit des prescriptions visant la radioprotection, traite également des conditions régissant la délivrance des autorisations relatives aux activités impliquant l'utilisation de rayonnements ionisants.

2. Régime minier

Il n'existe pas de législation se rapportant spécifiquement aux activités de prospection et d'exploitation des minerais radioactifs en Grèce. Celles-ci sont par conséquent régies par le Code civil et le Code minier.

Aux termes de la Loi n° 451 du 18 juin 1968, il incombait à la Commission grecque de l'énergie atomique (GAEC) et au Centre « Demokritos », qui en relevait, de coordonner et de diriger la prospection, l'utilisation et la vente de minerais radioactifs. La Loi n° 1514 du 28 février 1985 sur le développement de la recherche scientifique et technologique, qui a abrogé la Loi de 1968, a transféré ces compétences à l'Institut de recherches géologiques et minières [articles 28(2) et (4)(a)].

3. Substances radioactives, combustibles et équipements nucléaires

L'article 28 de la Loi no 1733 de septembre 1987 sur le transfert de technologie, les inventions, les innovations technologiques et la mise en place de la Commission grecque de l'énergie atomique, qui abroge la Loi no 1514 de 1985 susmentionnée, a reconstitué la Commission grecque de l'énergie atomique (GAEC). Aux termes de cette loi, la GAEC est une administration indépendante placée sous l'autorité du Ministère du Développement et constitue l'organe compétent responsable des questions relatives à l'énergie et à la technologie nucléaires, ainsi qu'à la radioprotection contre les rayonnements ionisants et les rayonnements non-ionisants de source artificielle.

La GAEC est responsable de la délivrance des autorisations en vue de la production, la détention, l'importation, l'exportation, le transport et l'utilisation de matières radioactives et fissiles, ainsi que la détention et l'utilisation de sources radioactives [Loi no 1733/1987, article 28(h)].

Le Règlement de 2001 sur la protection contre les rayonnements instaure un système d'autorisation pour toutes les activités qui mettent en jeu des substances radioactives et/ou des appareils générant des rayonnements, et pour le transport de substances radioactives. Les autorisations sont accordées par le Ministre de la Santé et de la Solidarité Sociale pour les applications médicales, basées sur le certificat de conformité délivré par la GAEC. Les autorisations pour la recherche et la formation sont délivrées par décision du Ministre du Développement en accord avec la GAEC.

4. Installations nucléaires

a) Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire

Les installations nucléaires, définies comme les centrales nucléaires, les installations qui utilisent ou fabriquent des produits radioactifs ou du combustible nucléaire en quantités notables, les installations assurant le traitement ou le stockage des déchets radioactifs, sont soumises à un régime d'autorisation instauré par le Décret-Loi n° 854 du 15 mars 1971.

Le Ministre du Développement est l'autorité compétente en ce qui concerne l'autorisation et le contrôle des installations nucléaires.

Conformément au Décret-Loi n° 854 [article 2], la procédure d'autorisation comporte les quatre étapes principales suivantes :

- l'autorisation de site ;
- l'autorisation de construction ;
- l'autorisation de fonctionnement expérimental ;
- l'autorisation d'exploitation.

Ces autorisations sont délivrées l'une après l'autre par le Ministre, après avoir obtenu l'avis de la GAEC.

Les prescriptions générales concernant la sûreté des installations nucléaires doivent être établies par arrêté conjoint du Ministre du Développement et du Ministre de la Santé et de la Solidarité Sociale [article 3].

Il est prévu de confier à un organisme public, qui sera établi par le Ministre du Développement, après avoir obtenu l'avis de la GAEC, le soin de s'assurer, par des inspections, que les mesures de sécurité prescrites aux exploitants nucléaires sont effectivement mises en œuvre [article 4].

Le Décret présidentiel n° 610 du 23 août 1978, en vertu du Décret-Loi n° 854, fixe les conditions et procédures pour délivrer les autorisations d'implantation pour les installations nucléaires. Ce Décret s'applique seulement pour la délivrance des autorisations d'implantation à la Compagnie d'énergie publique (CEP) – la société nationale d'électricité qui avait à cette époque un monopole dans ce domaine pour construire une centrale nucléaire sur un site spécifique.

La Grèce a ratifié le 20 juin 1997 la Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire.

b) Interventions en cas d'urgence

En ce qui concerne les accidents nucléaires ou les situations d'urgence radiologique, le Règlement de 2001 sur la protection contre les rayonnements prévoit des plans d'urgence [partie 1.8.3 sous le titre « Plans d'intervention d'urgence »]. Le plan d'urgence en cas de contamination radioactive étendue ou de niveaux de radioactivité élevés constitue une part du Plan d'urgence national

général. La responsabilité pour faire face aux catastrophes naturelles de tous genres reste aux mains du Secrétariat général de la protection civile. La GAEC joue un rôle majeur dans la mise en œuvre de la partie sur les situations d'urgence radiologiques. Les mesures d'urgence comprennent le confinement, des restrictions à la consommation alimentaire, la diffusion d'iode stable à la population et l'évacuation s'il est prévu que les doses de rayonnements dépassent les limites admissibles.

La Grèce est Partie aux Conventions de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique et sur la notification rapide d'un accident nucléaire, ratifiées toutes les deux le 6 juin 1991 en vertu respectivement de la Loi n° 1937 et la Loi n° 1938 du 13 mars 1991.

Le Règlement ministériel n° 2739 du 15 mars 1994 relatif à l'information du public sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas de situation d'urgence radiologique a été pris en conformité avec la Directive 89/618/Euratom du Conseil. Ce règlement établit les responsabilités et les procédures d'information de la population dans l'éventualité ou en présence d'une urgence radiologique. Elle vise aussi à informer les personnes pouvant être impliquées dans l'organisation de plans d'assistance d'urgence dans le cas d'une urgence radiologique.

5. Commerce des matières et équipements nucléaires

Le commerce des substances radioactives, en particulier les radio-isotopes et autres sources radioactives, y compris les matières fissiles et les équipements émettant des rayonnements, est soumis à une autorisation délivrée par la GAEC. Les équipements émettant des rayonnements ionisants pour des applications médicales sont soumis à autorisation par le Ministère de la Santé et de la Solidarité Sociale et pour toutes les autres applications par la GAEC [Décret-Loi n° 181/1974]. Les importations de substances nucléaires, et plus particulièrement de radio-isotopes destinés à un usage médical ou industriel, sont effectuées par l'intermédiaire d'un système centralisé géré par l'Institut radio-pharmaceutique du Centre national de recherche scientifique « Demokritos » soumis à l'autorisation de la GAEC. Les demandes d'autorisations relatives à des importations ou exportations doivent être introduites auprès de la GAEC. La Grèce est membre du Comité Zangger et du groupe des fournisseurs nucléaires.

6. Radioprotection

Le Règlement de 2001 sur la protection contre les rayonnements, adopté par l'Ordonnance ministérielle n° 1014, instaure les principes de protection radiologique pour les personnes, les biens et l'environnement contre les dangers issus de l'utilisation des rayonnements ionisants, et remplace le Règlement du 17 juillet 1991, approuvé par l'Ordonnance ministérielle n° 14632 (FOR) 1416. Il vise à transposer la Directive n° 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les Normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, ainsi que la Directive 97/43/Euratom du Conseil du 30 juin 1997 relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales. Le règlement fixe les doses limites pour les travailleurs exposés aux rayonnements, ainsi que pour la population. Il s'applique à la production, à l'utilisation, à l'importation, à l'exportation, au traitement, à la manipulation, au commerce, au transport et à l'évacuation des substances radioactives naturelles et artificielles, aux équipements émettant des rayonnements ionisants et à toute autre activité impliquant un risque imputable aux rayonnements ionisants.

Toutes les activités mentionnées plus haut nécessitent une autorisation conformément au règlement et aux autres dispositions législatives pertinentes [partie 1.1.2].

La première partie du règlement (principes de protection radiologique) contient les conditions de base et les obligations pour la protection radiologique à l'égard des activités qui représentent un danger de rayonnements ionisants. La deuxième partie (Autorisations pour les laboratoires de rayonnements ionisants) se réfère aux conditions qui régissent les procédures de délivrance des

autorisations pour les activités impliquant des rayonnements ionisants. Les Parties subséquentes [parties 3 à 11] décrivent avec précision les conditions et les obligations de protection radiologique en relation avec les activités spécifiques auxquelles elles se réfèrent [partie 3 : Laboratoires de radiodiagnostic ; partie 4 : Laboratoires de radiodiagnostic en médecine nucléaire ; partie 5 : Laboratoires de radiothérapie ; partie 6 : Gestion et évacuation de déchets radioactifs ; partie 7 : Laboratoires radiologiques pour la recherche, la formation et les applications ; partie 8 : Laboratoires de radiographie industrielle ; partie 9 : Établissements de radiation des sources scellées ; partie 10 : Installations d'accélérateurs de particules ; partie 11 : Transport de matières radioactives].

La GAEC est l'autorité compétente en matière de radioprotection ; il lui appartient de veiller à ce que les dispositions du Règlement soient respectées et d'introduire, le cas échéant, des mesures supplémentaires en vue de limiter les doses individuelles et collectives résultant de l'exposition aux rayonnements [partie 1.1.3].

Les principes sous-tendant le règlement sont les suivants [partie 1.1.3] :

- justification : les activités impliquant des rayonnements ionisants doivent être au préalable justifiées sur la base des avantages qu'elles présentent ;
- optimisation : toute exposition doit être maintenue au niveau le plus faible qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre dans la pratique, compte tenu de la technologie existante, des résultats d'une analyse coût-avantages et des éventuels facteurs socio-économiques pertinents ; les contraintes de dose peuvent être fixées et utilisées pour une source, une pratique ou une activité donnée, en vue d'optimiser la protection au stade de la conception ou de la planification ;
- limites de dose : les limites de doses fixées dans le règlement ne doivent pas être dépassées, à l'exception de cas spéciaux prévus dans ce dernier.

La protection des travailleurs exposés à des rayonnements repose sur la classification des lieux de travail, la classification des travailleurs et la mise en œuvre de mesures de contrôle et de surveillance [partie 1.5]. La surveillance radiologique des travailleurs exposés aux rayonnements et la conservation des résultats est assurée par la GAEC.

La protection de la population contre les rayonnements repose sur une évaluation des doses reçues par la population dans des conditions normales et en cas d'accident. À cet effet, une supervision est exercée sur la population considérée dans son ensemble ainsi que sur des groupes de référence [partie 1.8].

En qualité de membre du Bureau international du travail, la Grèce a ratifié la Convention n° 115 relative à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants [Loi n° 1181 du 24 juillet 1981]. Cette convention s'applique à toutes les activités qui exposent les travailleurs aux rayonnements ionisants dans le cadre de leur activité. Par la Décision ministérielle n° 9087 (FOR) 1004 du 13 septembre 1996, la Grèce a transposé la Directive 90/641/Euratom du Conseil, du 4 décembre 1990, relative à la protection opérationnelle des travailleurs externes exposés au risque de rayonnements ionisants lors de leurs activités dans les zones contrôlées.

La Loi n° 1568 du 18 octobre 1985 sur la protection sanitaire et la santé des travailleurs met en place un régime d'hygiène et de sécurité des travailleurs sur leur lieu de travail. Cette loi prévoit la création d'un Comité d'hygiène et de sécurité professionnelle sur tous les lieux de travail et fixe les responsabilités des ingénieurs et médecins praticiens chargés de surveiller les travailleurs.

7. Gestion des déchets radioactifs

Les installations de traitement et de stockage des déchets radioactifs sont considérées comme des installations nucléaires au sens du Décret-Loi n° 854/1974 [article 1] et, en tant que telles,

requièrent une autorisation du Ministre de l'Industrie, du Développement, après avoir obtenu l'avis de la GAEC.

La partie 6 du Règlement de 2001 sur la protection contre les rayonnements traite de la gestion et de l'évacuation des déchets radioactifs. Les déchets radioactifs sont considérés comme des substances radioactives qu'il n'est plus envisagé d'utiliser [partie 6.1.2].

Cette réglementation s'applique, dans des conditions normales d'exploitation, aux laboratoires dans lesquels des substances radioactives sont utilisées [partie 6.1.4] et elle spécifie les zones où des effluents liquides et des déchets solides peuvent être rejetés, à condition que ces déchets ne dépassent pas certaines concentrations d'activité spécifiées dans le règlement [partie 6.2 à 6.6].

Des conditions particulières visant l'évacuation et la manipulation des déchets, qui ne sont pas spécifiées dans le Règlement, ne peuvent être mises en œuvre qu'avec l'approbation de la GAEC. Une telle approbation spécifiera la méthode d'évacuation et de manipulation à appliquer, le type de déchets visé et les limites d'activité ainsi que la concentration à respecter [partie 6.9].

Les titulaires d'autorisations relatives à des laboratoires doivent tenir des relevés des types et des quantités de radionucléides présents dans les déchets évacués, stockés ou expédiés aux installations de gestion des déchets radioactifs qui ont l'autorisation requise [partie 6.10].

Le Décret présidentiel n° 22 du 26 février 1997 transpose la Directive 92/3/Euratom du Conseil, du 3 février 1992 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre États membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté.

Il existe également un texte de caractère plus général qui couvre les activités nucléaires, à savoir la Loi n° 1650 sur la protection de l'environnement du 18 octobre 1986. Cette loi couvre, entre autres, la protection du sol, des eaux de surface (rivières et lacs) et des eaux souterraines, de l'atmosphère, de la mer, des rivages et des fonds marins, et la protection de l'écosystème à l'égard des activités ou des installations susceptibles de générer des polluants ou des déchets, y compris les déchets radioactifs. La loi met en place un régime juridique pour le contrôle de ces activités au moyen d'une collaboration entre les ministres responsables.

Au niveau international, la Grèce a ratifié, le 10 août 1981, la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, ainsi que la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs en 2001.

8. Sécurité nucléaire

En ce qui concerne la non-prolifération, la Grèce est Partie au Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires qu'elle a ratifié le 11 mars 1970 en vertu du Décret-Loi n° 437. Elle a en outre conclu un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans ce contexte en 1972 et a ratifié le Protocole additionnel à l'accord en 2000 ; elle est aussi soumise aux garanties de non-prolifération prévue par le Traité Euratom. La Grèce a également ratifié le Traité de 1996 d'interdiction complète des essais nucléaires, le 21 avril 1999.

En outre, la Grèce est Partie à la Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires, ratifiée le 6 septembre 1991 en vertu de la Loi n° 1636 de 1986.

9. Transports

Le transport de matières radioactives en Grèce est régi par le Règlement de 2001 sur la protection contre les rayonnements. Ce règlement définit les principes de base et les conditions applicables à la sécurité de la préparation, de l'emballage et du transport des matières radioactives [partie 11.1.1].

Les dispositions pertinentes du Règlement se fondent sur l'édition de 1996 du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA et prennent aussi en compte les règlements internationaux régissant les divers modes de transport :

- le Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemins de fer (RID) ;
- l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR) ;
- le Code maritime international des marchandises dangereuses de l'Organisation maritime internationale (OMI) ;
- les instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

Le transport de matières radioactives exige une autorisation de la GAEC [partie 11.4.1]. Il existe trois catégories d'autorisations : une autorisation générale pour les transporteurs qui acheminent des matières radioactives sur une base régulière, une autorisation individuelle pour le transport occasionnel et une autorisation spéciale pour le transport d'une expédition unique de matières radioactives en fonction de leur niveau de radioactivité, type, etc.

Les demandes d'autorisations de transport doivent, en particulier comporter des informations sur le type de transport, la destination, les caractéristiques des substances radioactives, l'emballage, les mesures de protection, les qualifications des personnes responsables de la protection physique et la garantie proposée pour faire face aux éventuelles demandes en réparation par suite d'incident ou d'accidents mettant en jeu des matières radioactives [partie 11.4].

10. Responsabilité civile nucléaire

La Grèce est Partie contractante à la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire qui, avec le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, ont été ratifiés le 12 mai 1970 en vertu du Décret-Loi n° 336/1969. Le Protocole de 1982 a été ratifié le 30 mai 1988 en vertu de la Loi n° 1758 du 8 mars 1988.

II. Cadre Institutionnel

À l'origine, les utilisations pacifiques de l'énergie atomique relevaient des compétences du Premier Ministre et la Commission grecque de l'énergie atomique était placée sous sa tutelle directe. Ces compétences ont ensuite été dévolues à divers ministres. À l'heure actuelle, c'est le Ministre du Développement qui est l'autorité compétente dans ce domaine.

1. Autorités réglementaires et de tutelle

a) *Ministre du Développement*¹

Le Ministre du Développement, par son Secrétariat général pour la recherche et la technologie, est l'autorité de tutelle de la Commission grecque de l'énergie atomique et du Centre national de recherche scientifique « Demokritos ». Il est l'autorité responsable pour les questions d'autorisation et de contrôle des installations nucléaires [Décret-Loi n° 854 du 15 mars 1971] et il est aussi chargé de délivrer les autorisations relatives aux laboratoires pour des applications non médicales [Règlement de 2001 sur la protection contre les rayonnements, partie 2.1.2(b)].

1. Ministère du Développement : www.ypan.gr/index_uk.htm.

b) *Ministre de la Santé et de la Solidarité Sociale*²

Le Ministre de la Santé et de la Solidarité sociale est l'autorité compétente en ce qui concerne la santé de l'ensemble de la population. En particulier, il lui appartient de délivrer les autorisations aux laboratoires pour les applications médicales des rayonnements ionisants et d'agrèer les médecins chargés de la surveillance médicale des travailleurs exposés aux rayonnements [Règlement de 2001, parties 1.1.7.1.3 et 2.1.2(a)].

2. *Organes consultatifs*

Conseil national de l'énergie

Le Conseil national de l'énergie, instauré par la Loi n° 3438/2006, est un organe consultatif du Gouvernement grec et en particulier du Ministre du Développement sur les questions liées à la planification à long terme en matière d'énergie. Il est consulté sur l'élaboration de la réglementation régissant les activités nucléaires.

3. *Organismes publics et semi-publics*

a) *Commission grecque de l'énergie atomique (GAEC)*³

La Commission grecque de l'énergie atomique (GAEC) est responsable de la réglementation des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier de la protection de la population et des travailleurs contre les rayonnements ionisants et non-ionisants. Elle a été établie par la Loi n° 2750 du 20 février 1954, placée sous l'autorité de divers ministères, et son statut a été modifié à plusieurs reprises. La Loi n° 1733 du 19 juillet 1987 sur le transfert des technologies, les inventions, l'innovation technologique et la création de la GAEC, remplaçant la partie de la Loi n° 1514 du 8 février 1985 relative à la GAEC, a réorganisé la Commission grecque de l'énergie atomique.

i) Statut juridique

La Commission est une administration décentralisée placée sous l'égide du Secrétariat général pour la recherche et la technologie, sous l'autorité du Ministère du Développement [Loi n° 1733/1987, article 28(1)].

ii) Compétences

La Commission est l'autorité compétente en matière d'énergie et de technologie nucléaires et de protection contre les rayonnements. Elle est chargée d'introduire les mesures de sûreté nécessaires, de préparer des projets de réglementation, d'inspecter, de surveiller et de promouvoir les recherches scientifiques et technologiques dans les domaines suivants :

- la protection du public et de l'environnement contre les rayonnements ionisants ;
- les applications pacifiques de la technologie et de la science nucléaires dans l'industrie, l'agriculture, la biologie et d'autres domaines ;
- l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

2. Ministère de la Santé et de la Solidarité sociale: www.mohaw.gr.

3. Commission grecque de l'énergie atomique: www.gaec.gr.

La GAEC, en exécutant ces tâches, est l'autorité compétente pour remplir, entre autres choses, les missions suivantes :

- planifier, coordonner et évaluer les mesures de radioactivité environnementale ;
- proposer au Ministre du Développement et à tout autre ministre concerné, des plans d'urgence pour faire face aux situations impliquant l'augmentation des niveaux de contamination radioactive ;
- adopter les instructions de sûreté et des projets de réglementation pour l'utilisation sûre des installations et des équipements qui émettent des rayonnements ionisants. Ces instructions et ces réglementations sont approuvées et mises en application par le Ministre du Développement, et par décision conjointe des autres ministres concernés. La GAEC contrôle la mise en application de ces réglementations et de ces instructions techniques. Elle prépare également des projets de réglementation sur la protection contre les rayonnements ;
- procéder aux évaluations et délivrer les certificats ;
- assurer la formation dans les domaines de la protection contre les rayonnements, la science et la technologie nucléaires ;
- donner des avis sur la délivrance, la modification ou l'annulation des autorisations pour la construction et l'exploitation des réacteurs nucléaires et de tout type d'installations nucléaires ;
- délivrer des autorisations pour l'importation, la possession, la production, le transport, l'utilisation et l'évacuation des matières radioactives et fissiles ;
- représenter la Grèce au sein des organisations mondiales dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;
- adopter des instructions de sûreté pour le stockage, le transport et l'évacuation sûre de substances radioactives.

En outre, la GAEC entretient une base de données nationale sur la radioprotection qui réunit des informations sur les installations utilisant ou fabriquant des sources de rayonnements (dispositifs utilisés, protections, résultats d'inspections, type d'autorisation), un inventaire des sources de rayonnements utilisées en Grèce et le registre national de doses contenant les informations liées aux travailleurs exposés à des rayonnements.

iii) Structure

La Commission est dirigée par un Comité de gestion composé de sept membres choisis parmi d'éminents professeurs d'université et de chercheurs dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires, désignés par le Ministre du Développement [Loi n° 1733/1987, article 28(6)].

iv) Financement

Les ressources financières de la GAEC proviennent du budget de l'État, ainsi que des redevances liées à la délivrance d'autorisations, et des services de protection contre les rayonnements.

b) Centre national de recherche scientifique « Demokritos »⁴

Ce Centre était initialement dénommé Centre de recherche nucléaire « Demokritos » et relevait de la GAEC. Cependant la Loi n° 1514 de 1985 sur le développement de la recherche scientifique et technique a séparé ce Centre de la GAEC et l'a rebaptisé Centre de recherche scientifique « Demokritos », étendant ses fonctions de manière à couvrir également d'autres domaines. Les activités de la recherche géologique sur l'uranium ont été transférées à l'Institut de recherches géologiques et minières [articles 28(2) et (4)(a)].

i) Statut juridique

Le Centre est doté de la personnalité juridique et placé sous la tutelle du Secrétariat général pour la recherche et la technologie, au sein du Ministère du Développement [article 28(1)].

ii) Compétences

Le Centre est chargé d'effectuer des travaux de recherche dans les disciplines de la physique, de la chimie, des sciences biologiques, des sciences des matériaux, de l'électronique, de la technologie nucléaire et de l'informatique [article 28(1)].

iii) Structure

Le Centre a, à sa tête, un Directeur et est géré par le Conseil administratif et la direction des technologies appliquées.

Le Conseil scientifique du Centre se compose d'un Président et de six membres, alors que le Conseil d'administration est présidé par le Directeur du Centre et comprend les directeurs des instituts appartenant au Centre, un représentant du personnel scientifique et un autre du personnel administratif.

Le Centre compte neuf instituts, dont trois s'occupent des applications nucléaires, à savoir l'Institut de physique nucléaire, l'Institut de technologie nucléaire et de radioprotection ainsi que l'Institut des radio-isotopes et des produits de radiodiagnostic.

c) Institut de recherches géologiques et minières

Cet Institut est un organisme semi-autonome placé sous la tutelle du Ministre du Développement. Les activités de la GAEC dans le domaine de la prospection et de l'exploitation des minerais radioactifs, ont été réaffectées à cet Institut par la Loi de 1985 sur le développement de la recherche scientifique et technologique [articles 28(2) et (4)(a)].

4. Centre national de recherches scientifiques « Demokritos »: www.demokritos.gr/index_muk.asp.